



DÉCISION DE L'AFNIC

patronyme.fr

Demande n° FR-2016-01167

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. X.

Le Titulaire du nom de domaine : Mme F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 avril 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 avril 2017

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du patronyme du Requérant, le nom de domaine <patronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 mai 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juin 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Pierre BONIS (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléante) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 juillet 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patronyme.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 06 juin 2016 par le Requéant au gérant de la société 9DESIGN66 pour la procédure SYRELI ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 11 janvier 2016 relatif au Requéant et à son activité ;
- Copie du passeport français du Requéant ;
- Extrait du répertoire des métiers, daté du 20 janvier 2016, concernant le Requéant et son activité.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mon client a été victime d'un cybersquatting, le renouvellement de son nom de domaine n'a pas été fait à temps et une boutique de chaussure s'y trouve désormais où le nom [patronyme] n'apparaît nulle part dans la boutique ou les noms de produits (si ce n'est le nom de domaine).

Voici mes échanges avec le bureau d'enregistrement :

Moi :

our domain name has apparently been recovered by your services. We are a small French company ([patronyme]) and we would get our domain name. How to do ?

BUREAU ENREGISTREMENT (INTERNETX) :

We have forwarded your inquiry to the appropriate provider of the domain [patronyme].fr and expect that he will be contacting you shortly.

Puis les échanges avec le propriétaire du nom de domaine :

INFO@HOSTSIR.COM:

How much would you like to buy it?

MOI:

you purchased the domain just for resale. We are a French company and we will enter the AFNIC to recover this area and pay a normal price that is no more than 1 € !

INFO@HOSTSIR.COM:

Hello, 500€

MOI:

ok, l'Il complain to AFNIC

Il apparait clairement que ces gens sont mal intentionnés ! cela porte préjudice au commerce de mon client.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que des éléments substantiels de l'argumentaire du Requéran n'étaient pas fournis en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patronyme.fr> était identique au nom patronymique du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <patronyme.fr> était constitué du nom patronymique du Requéran repris à l'identique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant indique n'avoir pas procédé au renouvellement de son nom de domaine <patronyme.fr> à temps ; cependant, aucune pièce ne permet d'identifier que le Requérant a bien été titulaire du nom de domaine litigieux ;
- Le Requérant indique être victime de cybersquatting ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Aucun élément ne permet de s'assurer que les contenus de courriels reproduits dans l'argumentaire soient fidèles aux originaux ;
- Le Requérant indique que le site renvoie vers un site proposant à la vente des chaussures, activité différente de celle pratiquée par ce dernier ; cependant il n'en fournit pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <patronyme.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 juillet 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

